

**DISCOURS DE S. EXC. M. HISASHI OWADA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE, À L'OCCASION DE LA SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

**29 octobre 2009**

Monsieur le Président,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs les délégués,

Avant toute chose, je souhaiterais, au nom de la Cour internationale de Justice, présenter nos sincères condoléances aux familles des cinq employés de l'Organisation des Nations Unies, victimes de cet acte odieux et révoltant que constitue le récent attentat terroriste perpétré en Afghanistan.

Je me joins au Secrétaire général de l'ONU pour condamner toutes les menaces et tous les actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies. La Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, réaffirme que ceux qui commettent de tels actes devront en répondre.

C'est pour moi un honneur et un privilège que de m'adresser, pour la première fois depuis que j'exerce les fonctions de président de la Cour internationale de Justice (CIJ), à l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour qui porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009.

Je souhaite saisir cette occasion pour vous féliciter, M. Treki, de votre élection à la présidence de la soixante-quatrième session de cette Assemblée, et je vous souhaite le plus grand succès dans l'exercice de cette éminente fonction.

Au cours de cette dernière décennie, la confiance et le respect que la communauté internationale a placés dans les activités de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies n'ont cessé de croître. Signe de cette évolution, les affaires soumises à la Cour par des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont augmenté en nombre et porté sur des questions plus diverses. L'année dernière n'a pas fait exception. Pour vous donner un aperçu des activités judiciaires de la Cour dans la période considérée, celle-ci comptait plus de seize affaires sur son rôle et elle a rendu deux arrêts au fond, un arrêt sur une demande en interprétation, un arrêt sur des exceptions préliminaires et deux ordonnances relatives à des demandes en indication de mesures conservatoires. Fait particulièrement remarquable : les affaires portées devant la Cour concernaient des Etats appartenant à tous les continents — Asie, Europe, Amérique du Nord, Amérique centrale et Afrique. Le rôle de la Cour reflète en effet le caractère universel de l'organe judiciaire principal de l'Organisation. Ces affaires couvraient un très large éventail de questions, allant de sujets classiques tels que la délimitation territoriale et maritime, ou la protection diplomatique, à ceux qui intéressent de plus en plus la communauté internationale, comme les droits de l'homme, le statut de certaines personnes, le droit international humanitaire et les questions d'environnement.

Ces affaires soulèvent des questions factuelles complexes qui doivent être évaluées en tenant compte, et de cadres sociaux et historiques divers intimement liés au passé colonial, et, plus récemment, d'un contexte juridique marqué par les nouveaux défis normatifs auxquels est confrontée la communauté internationale. Dans un tel environnement, la Cour doit examiner attentivement ces éléments de fait et de droit de manière collective, ses membres étant issus de traditions historiques, sociales et culturelles des plus variées et représentant les grands systèmes juridiques du monde.

Comme il est d'usage, je voudrais maintenant vous donner un aperçu des activités judiciaires de la Cour durant l'année écoulée. Dans l'ordre chronologique, je commencerai par l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 15 octobre 2008 dans une affaire opposant la Géorgie et la Fédération de Russie au sujet de l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. L'instance elle-même avait été introduite le 12 août 2008 par la Géorgie, qui affirmait que des violations de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (la «CIEDR») avaient été commises, et fondait la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire sur l'article 22 de ladite convention. Deux jours plus tard, le 14 août 2008, la Géorgie faisait suivre sa requête d'une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle elle demandait à la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte de discrimination raciale, d'empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à ces actes à l'encontre de personnes de souche géorgienne, de s'abstenir de prendre ou d'appuyer toute mesure qui entraverait l'exercice du droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne de retourner en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, et de faciliter la distribution de l'aide humanitaire à toutes les personnes se trouvant dans les territoires placés sous son contrôle<sup>1</sup>.

En application de l'article 74 de son Règlement, avant d'aborder le fond de la requête, la Cour a commencé par examiner la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a constaté que «les Parties [étaient] en désaccord sur l'applicabilité des articles 2 et 5 de la CIEDR dans le contexte des événements d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie» et «[qu']un différend [paraissait] exister entre [elles] quant à l'interprétation et à l'application de la CIEDR»<sup>2</sup>. La Cour a ensuite déclaré que les conditions procédurales prévues par l'article 22 de la CIEDR étaient réunies, précisant que s'il ressortait de l'article 22 que les Parties devaient tenter d'engager des discussions sur les questions pouvant relever de la CIEDR, cette disposition n'exigeait toutefois pas la tenue de négociations formelles<sup>3</sup>. Pour ces motifs, la Cour a conclu qu'elle avait compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire. Pour ce qui est de la demande au fond, la Cour a conclu que «la population de souche géorgienne qui se trouv[ait] dans les régions touchées par le récent conflit demeur[ait] vulnérable» et qu'il existait un risque imminent que cette population subisse un préjudice irréparable<sup>4</sup>. La Cour a donc indiqué des mesures conservatoires, en ordonnant aux deux Parties de s'abstenir de tous actes de discrimination raciale ou d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale, de s'abstenir d'entraver l'aide humanitaire apportée à la population locale, et de s'abstenir de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie ou qui risquerait d'aggraver le différend<sup>5</sup>.

Citons ensuite l'arrêt rendu par la Cour le 18 novembre 2008 sur des exceptions préliminaires soulevées par le défendeur dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, introduite en 1999 par la République de Croatie, celle-ci accusant la République de Serbie, alors connue sous le nom de République fédérale de Yougoslavie («RFY»), d'être responsable de violations de la convention sur le génocide. La Serbie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour en faisant valoir en premier lieu qu'elle n'avait pas qualité pour se présenter devant la Cour étant donné qu'elle n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies au moment du dépôt par la Croatie de sa requête, et, en deuxième lieu, qu'elle n'avait pas consenti à la compétence de la Cour étant donné qu'elle n'était pas partie à la convention sur le génocide.

---

<sup>1</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 15 octobre 2008, par. 80.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 112.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 114.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 143.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 149.

La Cour a reconnu que la Serbie n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à la date du 2 juillet 1999, qui correspond au dépôt de la requête par la Croatie. La Serbie a rejoint l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, est devenue partie au Statut de la Cour, le 1<sup>er</sup> novembre 2000 lorsqu'elle a été admise en qualité de Membre. Si la Cour a reconnu que sa compétence devait normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, elle a néanmoins admis une exception à ce principe au motif qu'elle avait aussi à faire preuve de «réalisme et de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de [s]a compétence ... n'étaient pas toutes remplies à la date de l'introduction de l'instance mais l'avaient été postérieurement, et avant qu'[elle] décide sur sa compétence»<sup>6</sup>. A cet égard, la Cour a fait sien l'argument formulé par la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt rendu en 1924 dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, à savoir : «La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne.»<sup>7</sup> Dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour a appliqué ce principe en l'étendant à la question de l'accès à ses procédures, et a conclu qu'il pouvait être remédié à tout défaut initial d'accès sans porter atteinte aux principes fondamentaux d'une bonne administration de la justice par le dépôt ultérieur d'une nouvelle requête par la Croatie.

S'agissant du deuxième volet des exceptions préliminaires de la Serbie sur le point de savoir si elle était compétente sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour a conclu qu'une déclaration et une note du 27 avril 1992 — dans lesquelles la République fédérale de Yougoslavie avait accepté de «respecte[r] strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a[vait] pris à l'échelon international» et de «continue[r] ... à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne ... sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a[vait] ratifiés ou auxquels elle a[vait] adhéré»<sup>8</sup> — «[avaient] eu l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la convention sur le génocide». Ainsi, la Cour «avait, à la date d'introduction de la présente instance, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide»<sup>9</sup>.

L'affaire devra être jugée au fond. La Cour a fixé au 22 mars 2010 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire par la République de Serbie.

L'affaire suivante concernait le continent américain. Le 19 janvier de cette année, la Cour a rendu son arrêt sur la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*<sup>10</sup>. Dans cette affaire, le Mexique avait demandé à la Cour d'interpréter son arrêt antérieur, rendu en 2004, portant sur la même question et en particulier «de dire et juger que l'obligation incombant aux Etats-Unis en vertu du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* constitu[ait] une obligation de résultat»<sup>11</sup> et que, conformément à cette obligation de résultat, «les Etats-Unis d[evaient] prendre toutes les

---

<sup>6</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt du 18 novembre 2008, par. 81.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 82 (citant l'Arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34).

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 98-99.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 117.

<sup>10</sup> *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 19 janvier 2009.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 9.

mesures nécessaires pour qu'aucun ressortissant mexicain pouvant prétendre au réexamen et à la revision prescrits par l'arrêt *Avena* ne soit exécuté à moins et jusqu'à ce que ce réexamen et cette revision aient eu lieu et qu'il ait été établi qu'aucun préjudice n'a[vait] résulté de la violation»<sup>12</sup>.

Peut-être vous souvenez-vous que, lorsqu'elle s'est prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires qui accompagnait la requête aux fins d'interprétation de l'arrêt du 21 mars 2004, la Cour avait décidé ce qui suit :

«a) Les Etats-Unis d'Amérique prendront toute mesure pour que MM. César Roberto Fierro Reyna, Roberto Moreno Ramos et Osvaldo Torres Aguilera ne soient pas exécutés tant que l'arrêt définitif en la présente instance n'aura pas été rendu.»

La Cour a conclu que le point 9) du paragraphe 153 ne tranchait pas la question très clairement en cause dans la requête aux fins d'interprétation — celle de savoir si cette obligation de résultat contenue au point 9) du paragraphe 153 était d'application directe aux Etats-Unis. La Cour a déclaré que, cette question n'ayant pas été tranchée par l'arrêt initial, elle ne pouvait lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut<sup>13</sup>. En effet, a-t-elle précisé, la demande en interprétation présentée par le Mexique portait non pas sur le «sens» et la «portée» de l'arrêt *Avena*, comme l'exige l'article 60 de son Statut, mais «sur la question générale des effets d'un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne des Etats parties à l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu»<sup>14</sup>.

Quatrièmement, le 3 février dernier, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire* opposant la Roumanie et l'Ukraine — deux Etats qui s'en sont ainsi remis pour la première fois à la Cour internationale de Justice pour régler un différend. Dans cette affaire, la Cour était priée de tracer une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire. La question de la délimitation maritime — visant en particulier le plateau continental et la zone économique exclusive — s'est trouvée au cœur de nombreux différends soumis à la Cour depuis les affaires, jugées en 1969, du *Plateau continental de la mer du Nord*. Depuis cet arrêt de 1969, la jurisprudence de la Cour en la matière s'est considérablement développée, une évolution qui est à rapprocher de l'entrée en vigueur, en 1982, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'arrêt rendu en l'affaire *Roumanie c. Ukraine* est donc important en ce qu'il expose de façon structurée l'état actuel du droit de la délimitation maritime. Se fondant sur la pratique établie des Etats et, en particulier, sur sa propre jurisprudence, la Cour a déclaré devoir s'en tenir à la méthode en trois étapes énoncée par le droit de la délimitation maritime, méthode qui consiste, dans un premier temps, à tracer une ligne d'équidistance provisoire, puis à examiner les circonstances susceptibles de justifier un ajustement de cette ligne pour l'infléchir en conséquence et, enfin, à vérifier que la ligne ainsi ajustée ne donnera pas lieu à un résultat inéquitable en comparant des facteurs tels que le rapport entre les longueurs respectives des côtes, etc., etc.<sup>15</sup>

Le droit a également pris un nouveau tour intéressant dans le cadre d'une autre affaire portée devant la Cour. Cette affaire oppose la Belgique au Sénégal et soulève une question juridique nouvelle dans le domaine du droit international humanitaire, sur la base d'une convention multilatérale. Dans cette affaire belgo-sénégalaise intitulée *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, dans laquelle la Cour a rendu une ordonnance relative à une demande en indication de mesures conservatoires, la Belgique avait déposé une requête le 19 février 2009 au

---

<sup>12</sup> *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt du 19 janvier 2009, par. 9.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>15</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt du 3 février 2009, par. 118-122.

sujet de M. Hissène Habré, l'ancien président du Tchad qui demeure sur le sol sénégalais depuis 1990. La Belgique soutenait que, en manquant de poursuivre ou d'extrader M. Habré pour certains actes que celui-ci est accusé d'avoir commis au cours de sa présidence, y compris des actes de torture et des crimes contre l'humanité, le Sénégal avait violé l'obligation dite *aut dedere aut judicare*, inscrite à l'article 7 de la convention contre la torture ainsi que dans le droit international coutumier.

Le même jour, la Belgique avait présenté une demande en indication de mesures conservatoires, en priant la Cour d'ordonner au «Sénégal d[e] prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. H. Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont [elle] demande le respect puissent être correctement appliquées»<sup>16</sup>.

Au cours des audiences, le Sénégal a confirmé sa position par une déclaration formelle, à savoir qu'il ne permettrait pas à M. Habré de quitter son territoire tant que l'affaire serait pendante devant la Cour<sup>17</sup>. Dans ces circonstances, la Cour a conclu que les droits invoqués par la Belgique n'étaient exposés à aucun risque de préjudice irréparable et qu'il n'existait aucune urgence justifiant l'indication de mesures conservatoires<sup>18</sup>. Pour ce motif, la Cour a refusé d'exercer son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut.

Enfin, le 13 juillet 2009, la Cour a rendu sa décision dans une affaire opposant le Costa Rica et le Nicaragua<sup>19</sup>. Ce différend avait trait à des droits de navigation et à des droits connexes du Costa Rica sur une partie du fleuve San Juan, dont la rive méridionale forme la frontière entre les deux Etats depuis l'adoption d'un traité bilatéral en 1858. Si aucune d'elles ne contestait que, selon le traité, la partie concernée du fleuve appartenait au Nicaragua, les Parties divergeaient cependant sur la nature du régime juridique établi dans ce traité ainsi que sur la portée exacte des droits et prérogatives respectivement dévolus au Costa Rica et au Nicaragua en matière de navigation sur le fleuve. La Cour a dû analyser en particulier le sens et la portée de l'expression «libre navegación ... con objetos de comercio» figurant dans le traité de 1858, une question divisant foncièrement les Parties. La Cour a conclu que la liberté de navigation ainsi accordée s'appliquait aussi bien au transport de personnes qu'au transport de marchandises, le transport de passagers — y compris de touristes — pouvant à l'heure actuelle revêtir un caractère commercial, dès lors qu'une somme (non purement symbolique) est versée en contrepartie au transporteur par les passagers ou en leur nom<sup>20</sup>.

Après être revenue brièvement sur les grands principes gouvernant le régime établi par le traité de 1858, la Cour a examiné la portée exacte des mesures de réglementation qu'il était en principe loisible au Nicaragua de prendre dans le cadre de ce régime. La Cour a déclaré que certaines des mesures prises par le Nicaragua étaient conformes au traité de 1858 et d'autres non<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, par. 15.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 72-73.

<sup>19</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009.

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 71.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 102-133.

La Cour a en outre conclu que, bien que cette question n'ait pas été expressément mentionnée dans le traité, «la pêche, à des fins de subsistance, pratiquée par les habitants de la rive costa-ricienne du San Juan depuis cette rive, doit être respectée par le Nicaragua en tant que droit coutumier»<sup>22</sup>.

\*

Plusieurs nouvelles affaires contentieuses ont été portées devant la Cour au cours de l'année écoulée. La première est celle que la Géorgie a introduite en août 2008 contre la Fédération de Russie. Comme je l'ai déjà indiqué plus haut, la Cour s'est déjà prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires qui était jointe à la requête. Deuxièmement, en novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la Grèce, au motif que, en s'opposant à son entrée dans l'OTAN, celle-ci aurait violé les droits reconnus à la Macédoine dans le cadre d'un accord intérimaire conclu par les deux Etats. Troisièmement, en décembre 2008, l'Allemagne a introduit une instance contre l'Italie, en accusant cette dernière de n'avoir pas respecté son immunité souveraine en permettant que soient intentées devant des juridictions italiennes plusieurs actions civiles concernant des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale. Quatrièmement, en février 2009, la Belgique a introduit une instance contre le Sénégal au sujet de l'obligation de poursuivre ou d'extrader l'ancien président du Tchad. Dans cette affaire également, la Cour s'est déjà prononcée sur la demande en indication de mesures conservatoires qui était jointe à la requête. Enfin, pas plus tard qu'hier, le Greffe de la Cour a reçu une «requête introductive d'instance de la République du Honduras contre la République fédérative du Brésil». Des audiences sur le fond ont été tenues du 14 septembre au 2 octobre 2009 dans une affaire opposant l'Argentine et l'Uruguay au sujet de certaines *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*. La Cour devrait sous peu rendre son arrêt définitif.

Outre ces nouvelles affaires contentieuses, la Cour a également été sollicitée une nouvelle fois pour ses attributions consultatives. En effet, la Cour a, en octobre 2008, reçu de la présente Assemblée une requête pour avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*. Trente-six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soumis un exposé écrit sur la question. Les auteurs de la déclaration unilatérale d'indépendance, à savoir les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ont eux aussi déposé leur propre contribution écrite. En réponse à ces exposés et à cette contribution, nous avons reçu des observations écrites de quatorze Etats ainsi qu'une nouvelle contribution écrite des auteurs de la déclaration d'indépendance. Trente Etats et les auteurs de la déclaration unilatérale ont exprimé leur intention de prendre part à la procédure orale qui se déroulera du 1<sup>er</sup> au 11 décembre 2009.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Délégués,  
Mesdames, Messieurs,

Comme je l'ai dit au début de cette allocution, la propension croissante des Etats à s'en remettre à la Cour internationale de Justice pour obtenir le règlement judiciaire de leurs différends montre que les dirigeants politiques ont bien conscience de l'importance de faire primer le droit au sein de la communauté internationale. L'importance d'assurer la primauté du droit est cruciale en ces temps de mondialisation croissante. Le droit ne remplace certes ni la politique ni l'économie, mais sans lui, nous ne pouvons rien construire de façon pérenne dans le cadre de la communauté

---

<sup>22</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, par. 144.

internationale. A l'heure actuelle, seuls soixante-six Etats ont fait des déclarations (souvent avec des réserves) reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut. En d'autres termes, cette base de compétence ne vaut qu'acceptée par les deux parties à un différend, d'où la nécessité de l'étendre davantage en promouvant une plus vaste acceptation de la clause facultative auprès des Etats.

La Cour apprécie grandement la confiance indéfectible que les Etats Membres placent dans son action en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Je puis vous assurer que la Cour fera tout son possible pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par la Charte et aider les parties à celle-ci à résoudre pacifiquement leurs différends. Permettez-moi de saisir cette occasion pour demander aux Etats Membres de renforcer encore leur soutien et de contribuer à faire en sorte que la Cour bénéficie de moyens accrus pour mener à bien sa mission en matière de règlement pacifique des différends.

Croyez bien que la Cour continuera, avec intégrité et impartialité, à déployer tous ses efforts en faveur du règlement pacifique des différends et de la primauté du droit international afin de répondre aux attentes des Nations Unies et de la communauté internationale.

---